

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL

du 04-10-2023

Présents

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux
Francine VANDENBERGHE , Directrice générale ff

Absents ou excusés

Johan FLAMMANG , Echevins
Marianne CORNET , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 30 août 2023

APPROUVE à l'unanimité moins deux abstentions (MM. Ph. JEANTY & J. DISWISCOURT) et sans observation ni remarque, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 août 2023.

Le Conseil communal convient de traiter le point n°31 de l'ordre du jour intitulé : "Travaux - Création d'un étang de baignade sur le site de l'étang REMY : interpellation de Mr STASSART, membre de l'Asbl ALBA".

Point (31) Travaux - Création d'un étang de baignade sur le site de l'étang Remy - Interpellation de Monsieur Stassart, membre de l'asbl Alba

Vu le projet de création d'un étang de baignade sur le site de l'étang Remy à Habay-la-Neuve ;

Vu le courrier de Monsieur Stassart, membre de l'Asbl ALBA par lequel il demande à la Commune :

"Monsieur le bourgmestre, mesdames et messieurs les membres du collège, mesdames et messieurs les conseillers et conseillères ,

C'est en tant que citoyen, nageur en eau libre de la Rulles, au quotidien, et en tant que membre de l'Association pour la Libre Baignade dans les eaux de l'Arlune, ALBA que je vous interpelle

En 2014 des citoyens d'Habay ont décidé d'unir leurs forces au sein de l'Association pour la Libre Baignade dans les eaux de l'Arlune (ALBA) pour relancer la baignade publique dans l'étang Remy que de nombreux habaysiens ont connu dans leur jeunesse; des années cinquante aux années nonante. Dans cette perspective le coup de pouce financier des habitants d'Habay, qui ont élu notre projet des ABgnades lors du concours du budget participatif de 2020, fut déterminant.

Basé sur l'engagement bénévole de ses membres, l'ALBA clôture sa troisième saison: une série de 4 ABaignades qui a rassemblé jusqu'à 200 personnes/jour, dans un cadre magnifique, convivial et intergénérationnel, qui sait mêler détente, inclusion sociale et immersion dans la nature. Hors événement, le site est également fréquenté par les amoureux de la baignade et de la détente; jeunes et moins jeunes.

La philosophie citoyenne de l'ALBA a toujours été de chercher à valoriser l'étang Remy en réunissant autour de la table les différents acteurs concernés, en essayant de développer une démarche concertée et responsable quant à la dimension citoyenne du projet.

Nous devons malheureusement constater, que cette vision n'est pas réellement partagée et peu prise au sérieux par votre collège. En effet, il y a actuellement deux projets sur l'étang qui ne communiquent pas entre eux :

1) Un projet de court terme, partant de la base citoyenne, qui vise à permettre aux baigneurs/euses de profiter actuellement et concrètement du site, et donc à une mise en fonctionnement et une sécurisation du site grâce aux nombreux bénévoles et sympathisants;

2) un projet de long terme visant à rénover le site via la réfection physique et hydraulique du site, inscrit dans le Plan Communal de Développement Rural de la commune de Habay (PCDR) et pour lequel l'ALBA s'est constituée en partenaire citoyen. Long terme ? Trop long terme ! Aujourd'hui, nous n'avons toujours pas de planning nous permettant d'être rassuré sur la faisabilité du projet lui-même. Aucune communication publique n'est d'ailleurs faite aux habitants de Habay qui pourtant utilisent le site.

Le refus de reconnaître l'étang Remy comme étang de baignade

Malgré les initiatives prises par l'ALBA et ses sympathisants depuis plusieurs années, la commune persiste à ne pas reconnaître aujourd'hui l'étang Remy comme zone de baignade pour la population. C'est comme si pour elle, il n'y a que le projet « institutionnel » de réhabilitation complète via le PCDR qui aurait cette vertu. Au lieu de chercher une synergie entre le projet de court terme et le projet de long terme, la commune monte l'un contre l'autre.

Cela se traduit par la multiplication de promesses ou d'engagements non-tenus du côté de la commune dans le soutien des ABgnades et autres activités de l'ALBA, je pense à :

- l'électrification de la guinguette (utile pour le projet final et qui permettrait aux ABgnades de fonctionner pleinement comme annoncé dans notre projet du budget participatif) ;

- le comblement du trou derrière la digue aval , dangereux pour les baigneurs et fragilise l'ensemble du système hydraulique en cas de nouvelles inondations ; Ce dernier ne fut enfin comblé que le lendemain... de la dernière ABgnade de la saison balnéaire !

Mais nous pourrions aussi parler en détail de la pose d'une grille de sécurité sur le moine, le code couleur de signalisation des risques de baignade, la communication non systématique des résultats des mesures de qualité de l'eau faite par la Région Wallonne...

Une convention d'usage à titre précaire toujours reportée...

Plus fondamentalement, nous ne pouvons accepter que l'autorité publique communale soit défaillante, en refusant de jouer son rôle de garant d'un compromis longuement négocié sous son autorité avec l'association de pêche de la Bourriche (propriétaire d'un petit lopin de terre englobant la digue en amont de l'étang). Factuellement , un compromis a été scellé le 11 janvier 2023, qui fut acté dans le projet de convention transmis le 12 janvier. Celui-ci permettait une exploitation collégiale sur l'ensemble de l'étang. Chacune des parties prenantes avait alors pour mission de faire approuver le compromis par les organes des deux associations : Bourriche ASBL et ALBA ASBL. Cette proposition a été ratifiée par l'assemblée générale de l'ALBA asbl le 31 mars. Mais de son côté le président de La Bourriche a remis en question ce qui fut patiemment négocié en demandant une série de nouveaux changements. Les autorités communales à qui nous avons alors demandé de rester les garants du compromis patiemment négocié, s'y sont refusées. Elles tentent de nous imposer alors un nouveau projet de convention intégrant des nouvelles demandes de la Bourriche. Comment le garant d'un compromis peut-il ainsi concéder à posteriori de nouvelles exigences de l'asbl la Bourriche, exigences qui mettent à mal le fonctionnement et la sécurité de la zone de baignade. Pour rappel, l'étang Remy est le dernier étang communal encore accessible à la baignade, pourquoi encore donner la priorité à l'activité d'aquaculture et de pêche ?

De quel côté se trouve la commune ? Pourquoi son représentant - en l'occurrence notre premier échevin - Mr. Olivier Barthélémy - ne manifeste-t-il aucune volonté de faire appliquer ce qui tenait de compromis et s'aligne-t-il sur les nouvelles exigences d'un des protagonistes sans aucune forme de concertation et de négociation ?

Si le collège communal ne peut reconnaître ce lieu de baignade qu'à travers ses projets d'infrastructures passés et futurs (bar perché, porte d'entrée du défunt projet de Parc National de la Haute sûre, etc), il gomme ainsi à la fois l'engagement citoyen dans ce projet et sa capacité à rencontrer la demande d'un public nombreux et divers. C'est l'âme-même du projet à court terme

porté par une dynamique citoyenne qui se voit mise sous l'été noir.

Pourtant nous en sommes convaincus, l'étang Remy possède non seulement une âme mais aussi un rayonnement touristique potentiel réel. Il suffit pour s'en convaincre de voir le nombre de signataires de la pétition qui viennent des communes limitrophes, mais pour cela il faudrait dès aujourd'hui oser soutenir une communication claire et ciblée vers l'ensemble des communes du Sud Luxembourg et leur réseau de syndicats d'initiative et autres entités de promotion.

Le label du Pavillon Bleu comme perspective

La volonté de l'ALBA est d'agir en responsabilité sur l'ensemble du site de l'étang Remy. Comme manifesté à la commune depuis plusieurs années, une gestion durable et concertée du site de l'étang est notre priorité. Elle permettrait la reconnaissance du site via le label du Pavillon Bleu (Blue Flag).

L'intérêt d'un tel label international est d'agir sur l'ensemble du site à la fois d'un point de vue de la sensibilisation à l'environnement, à la qualité de l'eau, à la protection des espaces naturels et des paysages, et à la mobilité. Il suppose dès lors une action coordonnée sur l'ensemble du site de l'étang Remy. Ce qui est en opposition avec un découpage artificiel du site en termes d'activités ou de responsabilités; ce qui est malheureusement promu par la nouvelle version de la convention proposée par le collège communal et l'asbl la Bourriche.

Ce que nous demandons à la commune de Habay :

Pouvez-vous accorder une reconnaissance officielle et légale à l'ALBA dans ses activités de baignade sur le site de l'étang Remy, reconnaissance qui passe par la mise en oeuvre d'une convention équitable qui puisse lui permettre d'agir dès l'année prochaine sur l'ensemble du site, en partenariat avec les pêcheurs? L'eau qui s'écoule pour les activités piscicoles est la même que celle qui s'écoule pour la baignade !

Pouvez-vous également, vous engager à électrifier et à sécuriser la zone de baignade sans attendre l'hypothétique mise en oeuvre du projet de réhabilitation de l'étang Remy via le PCDR?

Enfin, pouvez-vous vous engager concrètement sur la voie d'une reconnaissance officielle de l'étang Remy en tant que zone de baignade par la Région wallonne, mais également sur la voie de la labellisation "Pavillon Bleu" afin d'assurer un rayonnement touristique intégré de la baignade à l'étang Remy ? "

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2023 d'introduire une demande de reconnaissance officielle de l'étang Remy en zone de baignade et la décision du 15 mai 2023 de demander l'accord formel du SPW ARNE et du Service cours d'eau provincial ;

Considérant qu'une demande d'offre a été faite à ORES en date du 7 février 2023 concernant l'électrification de la guinguette (placement d'un compteur mono 40A ST 400V dans une nouvelle armoire) ;

Considérant les analyses 2023 relatives à la qualité de l'eau réalisées par le SPW reçues en date du 31 août 2023 et visées par le Collège en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant le projet de convention tri partie entre l'Asbl Alba, la Bourriche et la Commune ;

ENTEND la réponse de Mr l'Echevin Olivier BARTHELEMY, à l'interpellation citoyenne de Mr Pierre STASSART :

"Cher Monsieur STASSART,

Je vous remercie pour votre interpellation citoyenne détaillée et passionnée concernant l'étang Remy et les activités de l'Association pour la Libre Baignade dans les eaux de l'Arlune (ALBA). Votre engagement en faveur de la revitalisation de cet espace naturel et de la promotion de la baignade en eau libre est tout à fait appréciable.

Je souhaite apporter quelques précisions concernant la convention d'usage. La Bourriche ASBL a soumis la convention au service juridique de son pouvoir subsidiant pour examen. Une version consolidée, intégrant les remarques des deux parties, a été validée par le Collège et envoyée aux deux associations en date du 14 juillet. A ce jour, seule La Bourriche a approuvé cette dernière version. Je n'ai pas encore reçu de retour d'ALBA, et je tiens à souligner qu'il est toujours possible d'amender ce document.

Je regrette profondément que le dialogue entre ALBA et La Bourriche soit difficile, voire inexistant. Pour une vision coordonnée et harmonieuse du site de l'étang Remy, il est impératif que les parties

prenantes puissent dialoguer et collaborer. Je vous invite donc à revoir cette dernière version de la convention et à revenir vers la Commune avec vos observations.

Je souhaite rectifier une inexactitude concernant le projet à long terme. Ce projet est bel et bien sur les rails et est maintenant dans le moyen, voir même court terme. Le planning a été défini lors d'une réunion du comité d'accompagnement le 22 mai 2023. Le permis d'urbanisme a été déposé, l'enquête publique est actuellement en cours, elle se termine le 06 octobre. Le point de clôture de l'enquête publique sera à l'ordre du jour du Collège du 09 octobre.

Les étapes suivantes sont :

- approbation du dossier projet par la DGO4*
- décembre : approbation du dossier projet et du cahier des charges par le Conseil communal*
- janvier 2024 : passage au stade projet avec convention-réalisation du pouvoir subsidiant*
- 2024 : travaux, date précise inconnue, cela dépendra du planning de l'entreprise qui aura eu l'attribution du marché.*

Concernant le label "Pavillon bleu" et la reconnaissance de l'étang en zone de baignade :

La procédure de reconnaissance officielle de l'étang Remy comme zone de baignade a été initiée le 19 juin 2023. A ce jour, nous n'avons pas encore reçu tous les avis demandés. Concernant les analyses d'eau, elles ont été reçues de la R région Wallonne pour l'ensemble de la saison le 31 août à 13h46 et ont été transférées au Président d'ALBA, le même jour à 17h32. Les résultats indiquent une qualité excellente de l'eau, ce qui rend l'obtention du label du Pavillon bleu, une perspective tout à fait atteignable. La Commune s'engage donc ici devant vous à continuer les démarches en ce sens. Ce qui ne peut être qu'un plus au niveau de l'attractivité de l'étang et de son rayonnement touristique.

Concernant la sécurisation du site et l'électrification, je me réfère aux informations reçues de Johan FLAMMANG, Echevin responsable de ce volet. Il m'a informé des diverses contraintes et retards qui ont affecté ces deux aspects.

Pour le trou, plusieurs facteurs ont contribué au retard, notamment les congés des équipes (tout le monde ne sait pas utiliser le tractopelle), les demandes plus urgentes, la météo (il était difficile d'aller chercher de l'argile sur des terrains détrempés).

Pour l'armoire électrique, des complications ont également été rencontrées. Initialement, l'électricien de la Commune avait soumis une offre pour le coffret, qui avait été validée par ORES. Cela a nécessité la mise en place d'un marché spécifique pour la pose de la nouvelle armoire, ce qui a soulevé des questions budgétaires, car aucune ligne budgétaire n'avait été prévue pour cette dépense. Il s'engage à résoudre ces problèmes dans les plus brefs délais pour permettre le bon déroulement des activités futures d'ALBA.

Je tiens à exprimer mes remerciements les plus sincères à tous les bénévoles actifs dans ce dossier. Votre implication a contribué à faire revivre cet étang pour le bonheur de tous : petits, grands, familles, etc., notamment lors des ABgnades qui de réels succès. Je sais que la patience est un vertu nécessaire dans ce dossier complexe qui approche de son terme, et je tiens à saluer le dévouement de chacun des intervenants pour avoir maintenu le cap malgré les obstacles rencontrés.

Je souhaite conclure en vous rappelant que la porte de la Commune est toujours ouverte. Un coup de fil, un courriel peut toujours être envoyé pour connaître l'état d'avancement du dossier.

Merci pour votre attention.

Pour le Collège,

Olivier BARTHELEMY, Echevin en charge du Développement rural."

A la suite de quoi, Mr le Bourgmestre Serge BODEUX réceptionne la pétition signée par de nombreux citoyens, en soutien à ALBA, dans son action pour la réhabilitation de l'étang Remy en tant que zone de baignade et de détente.

Point (2) Culture : examen du rapport annuel d'activités 2022 du Centre culturel de HABAY

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel de Habay;

Vu la délibération du 25 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide que l'ASBL Centre culturel de Habay présentera ses comptes annuels et le rapport d'activités devant le Conseil communal ;

Après avoir entendu Mr Pierre FASBENDER, Directeur - Animateur du Centre culturel de HABAY, dans la présentation des activités 2022 et des comptes 2022 du Centre culturel ;

A l'unanimité,

WISE et APPROUVE les comptes 2022 et le rapport annuel des activités 2022 du Centre culturel de HABAY.

Point (3) Finances - Modifications budgétaires n°1 - exercice 2023 - ordinaire et extraordinaire et les annexes obligatoires : examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier en date du 15/09/2023 ;

Vu l'avis de légalité remis par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que les modifications budgétaires n°1 soumises à la présente séance respectent les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er

D'arrêter comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

- **à l'unanimité** pour ce qui est du service ordinaire
- et par **12 OUI** (MM. BODEUX, JEANTY, DESSE, ANTOINE, BERTHOME, MARQUIS,

DISWISCOURT, CHARLIER, JACQUES & BARTHELEMY et Mmes SIMON & VAN DE WALLE), **2 NON** (MM. DEVILLET & MORIS) et **3 abstentions** (Mr COTON et Mmes FASBENDER & MONFORT) pour ce qui est du service extraordinaire :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.220.969,86	19.150.753,45
Dépenses totales exercice proprement dit	16.135.277,88	25.391.821,49
Boni / Mali exercice proprement dit	85.691,98	-6.241.068,04
Recettes exercices antérieurs	5.189.743,47	0,00
Dépenses exercices antérieurs	377.188,99	825.295,32
Prélèvements en recettes	0,00	8.357.478,78
Prélèvements en dépenses	3.000.000,00	1.291.115,42
Recettes globales	21.410.713,33	27.508.232,23
Dépenses globales	19.512.466,87	27.508.232,23
Boni / Mali global	1.898.246,46	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Point (4) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire aux Œuvres Paroissiales de Habay-la-Neuve pour la stèle en l'honneur du Sergent Dotreppe et un subside ordinaire pour la réception lors de l'inauguration de la stèle en l'honneur du Sergent Dotreppe

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant des Œuvres Paroissiales de Habay-la-Neuve, représentées par Monsieur l'Abbé Gobert, sollicitant l'octroi de :

- un subside extraordinaire de 10.000 € pour la stèle en l'honneur du Sergent Dotreppe ;
- un subside ordinaire de 4.000 € pour la réception lors de l'inauguration de la stèle en l'honneur du Sergent Dotreppe ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 à l'article budgétaire 763/52202-52/20230096 du service extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer aux Oeuvres Paroissiales de HABAY-la-NEUVE :

- un subside extraordinaire de 10.000 €, pour la stèle en l'honneur du Sergent ;
- un subside ordinaire de 4.000 €, pour la réception organisée le 17 septembre 2023, pour l'inauguration de la stèle en l'honneur du Sergent Dotreppe.

L'association précitée devra affecter les subsides octroyés, exclusivement au but pour lesquels ils

sont octroyés et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation des subsides.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (5) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire d'investissement sous forme de prêt à 0% à l'ASBL RJS Habaysienne (divers aménagements au terrain de football (panneaux photovoltaïques, éclairage terrains, robot tondeuse, pare ballons))

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Mme Nathalie MALLIEN, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire d'investissement sous forme d'emprunt à 0% pour la réalisation de divers aménagements aux installations du club : placement de panneaux photovoltaïques, éclairage du terrain, achat robot tondeuse, pare-ballons ;

Vu les devis suivants transmis par l' ASBL RJS Habaysienne :

- Jany Gofflot - Système photovoltaïque en surimposition - 12.285 € TTC
- Elys MDHABITEC - Eclairage - 86.581,07 TTC
- Sud Equipement - Tondeuse Automower - 24.828,00 € TTC
- Pépinières la Gaume - Filets pare-ballon - 35.169,64 € TTC

soit des aménagements pour une estimation totale de **158.863,71 € TVAC** ;

Considérant que le Conseil communal demande que la totalité des frais qui concernent l'équipement "filets pare-ballon" (soit suivant devis : 35.169,64 € TTC), soient pris en charge par la Commune, étant donné que cet équipement est demandé par le voisin des installations du club de football et que le Collège communal s'est engagé à prendre en charge les frais y relatifs ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 à l'article budgétaire 764/52212-52/20230065 du service extraordinaire ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 28 août 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un subside extraordinaire d'investissement de maximum 80.000 €, dans le cas où aucun subside Infraspport n'est accordé (soit 50 % du solde des frais restant à la charge du club, après subside Infraspports et après subside extraordinaire communal), sous forme d'emprunt à 0% remboursable en 5 ans, à l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Madame Nathalie Mallien, pour divers aménagements au terrain de football (panneaux photovoltaïques, éclairage terrains, robot tondeuse).
- de reporter à une prochaine séance l'octroi d'un subside extraordinaire d'investissement pour la fourniture et le placement des filets pare-ballons.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (6) Finances - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL Communauté Laïque de la Région d'Arlon pour l'année 2024

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de la Communauté Laïque de la Région d'Arlon, tendant à obtenir un subside de fonctionnement pour l'année 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 790/33210-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 9.380 € à la Communauté Laïque de la Région d'Arlon, pour un subside de fonctionnement pour l'année 2024 (article budgétaire 790/33210-02)

Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Le mandat de paiement ne sera établi qu'une fois que le budget communal 2024 sera approuvé par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Point (7) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Les Pêcheurs Réunis (intervention financière dans les frais d'installation d'une alarme suite à un énième cambriolage)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL Les Pêcheurs Réunis, représentée par Monsieur Gillet, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour intervention financière dans les frais d'installation d'une alarme suite à un énième cambriolage ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 1.450,00 € à l'ASBL Les Pêcheurs Réunis, représentée par Monsieur Gillet, pour intervention financière dans les frais d'installation d'une alarme suite à un énième cambriolage.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (8) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'Harmonie l'Emulation (aide financière dans les frais liés à la représentation de l'Harmonie l'Emulation à Nethen-Wez le 18 novembre 2023)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'Harmonie l'Emulation, représentée par Monsieur François Henoumont, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 995,00 € pour aide financière dans les frais liés à la représentation de l'Harmonie l'Emulation à Nethen-Wez le 18 novembre 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 500,00 € (50% du coût du bus) à l'Harmonie l'Emulation, représentée par Monsieur François Henoumont, pour aide financière dans les frais liés à la représentation de l'Harmonie l'Emulation à Nethen-Wez, dans le Brabant wallon, le 18 novembre 2023.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (9) Finances - Budget relatif à l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Marbehan : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 de la fabrique d'église de Marbehan ;

Vu l'avis de l'Evêché ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget 2024 de la fabrique d'église de Marbehan, l'intervention communale à l'ordinaire s'élève à un montant de 10.899,92 € (article budgétaire 790/43502-01).

Point (10) Finances - Idélux Eau - Travaux et endoscopies de réseaux d'égouttage - Libération annuelle de parts

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : rénovation de l'égouttage à Habay-La-Neuve (2005), Égouttage traversée de Habay-la-Vieille (2008), Égouttage rue de la Courtière (2010), Égouttage rue de la Charmoye (2010), Égouttage rue de la Colline (2016), Égouttage rue de la Rocaille (2020), réhabilitation d'égouttage à divers endroits (2021);

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Idélux Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale Idélux Eau;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale Idélux Eau au montant de 1.161.896,59 € HTVA;

Vu que, en vertu, des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 20.800,00 € correspondant à 832 parts de 25,-euros chacune de la catégorie F à souscrire au capital d'Idélux Eau;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

A l'unanimité,

DECIDE de libérer 832 parts de catégorie F pour l'année 2023 auprès de l'organisme d'épuration agréé Idélux Eau, soit un montant total de 20.800,00 euros.

Point (11) Rappel de la volonté de la Commune de s'inscrire comme "Commune hospitalière"

Vu la délibération du 20 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal adopte une motion tendant à la reconnaissance de la Commune de HABAY, comme "Commune hospitalière" ;

Considérant que lors de la séance du 20 décembre 2017, sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la Commission compétente, le Conseil communal à l'unanimité :

- a adopté le texte de la motion visant à déclarer Habay Commune Hospitalière;
- a pris la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur le territoire de Habay;
- s'est engagé à des actions concrètes visant à :
 - sensibiliser la population sur les migrations et l'accueil de l'autre.
 - améliorer l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains
- a refusé tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des 'boucs émissaires' et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit;
- a demandé aux autorités belges compétentes et concernées de remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et se déclare solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés;
- a marqué sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes.
- Pour toutes ces raisons, **Habay s'est déclarée Commune Hospitalière.**

Vu la demande de Mr le Conseiller communal Marc ANTOINE, pour rappel de la volonté de la Commune de s'inscrire comme "Commune hospitalière" ;

Vu les actions menées ou qui seront menées en 2023-2024 :

- Action 1 : Présence à l'Abéro du 23 juillet, début de l'opération "Colsons"
- Action 2 : Rencontre avec Serge Bodeux Bourgmestre le 26 juillet pour organiser la confirmation de la motion "Habay commune hospitalière" par le conseil communal.
- Action 3 : Présence à l'Abaigade du 13 août, suite de l'opération "Colsons"
- Action 4 : Présence à l'Abéro du 10 septembre à Hachy et poursuite de l'opération "Colsons" (résultat à ce jour : cfr photo)
- Action 5 : Réunion de préparation de la soirée du 9 novembre à Marbehan

- Action 6 : Contact avec le Centre culturel de Habay ce 14 septembre en vue d'obtenir une collaboration artistique et technique pour la soirée du 9 novembre ;

Vu la motivation développée dans sa demande :

Rappel et info pour les nouveaux qui nous rejoignent ;

En 2017, 76 communes et 4 provinces se déclaraient « Commune ou Province hospitalière ». Le 20 décembre de cette année 2017, le Conseil communal de Habay adoptait la motion « Habay, commune hospitalière » proposée par le conseil de l'action sociale du CPAS, avec l'appui de citoyens et d'associations locales,

Hier et aujourd'hui, des citoyens et des associations, la commune et le CPAS de Habay concrétisent cette solidarité de manière significative en accueillant avec générosité les réfugiés syriens, ukrainiens, les migrants en attente de papiers, les transmigrants, etc...

Alors que les droits des migrants ne sont pas toujours respectés par l'Etat fédéral malgré de trop nombreuses condamnations par la justice européenne, ce sont souvent les communes et les citoyens qui prennent une part importante dans l'accueil des différents types de migrants.

Cette année, des citoyens et des associations actifs dans la défense des droits fondamentaux des personnes migrantes souhaitent à nouveau solliciter les citoyens et les communes pour mettre en évidence la générosité locale pour l'accueil des migrants et pour maintenir la mobilisation.

D'une part nous demandons aux autorités communales de renouveler leur déclaration de "commune hospitalière", d'autre part, une action artistique d'envergure unira les volontaires des communes hospitalières, il s'agira de tresser 150.000 colsons, symboles pour nous de libération alors que les colsons sont souvent utilisés pour entraver.

A l'unanimité,

ENTEND Mr le Conseiller communal Marc ANTOINE

DECIDE de confirmer sa volonté de déclarer la Commune de HABAY comme "Commune hospitalière" ;

ADOpte la motion : "HABAY renouvelle sa déclaration "Commune hospitalière" :

L'accueil des migrants dans notre pays comme dans toute l'Europe n'est pas toujours satisfaisant quelle que soit leur origine, Europe de l'Est, Asie ou Afrique. Les lois européennes comme nos lois belges prévoient pour chaque migrant un toit, le couvert et les soins en attendant que l'administration statue sur leur sort et leur accorde soit le statut de réfugié, soit les renvoie dans leur pays d'origine.

Déjà dans la décennie 2010, constatant que le gouvernement fédéral en respectait pas ses obligations en matière d'accueil, des citoyens, des ONG, mais aussi des communes et des provinces ont pallié aux incuries du gouvernement fédéral en accueillant dans leurs murs des migrants. En 2017, le CNCD11 11 11 coupole de plus de 90 organisations wallonnes et bruxelloises concernées par la coopération au développement appelait les conseils communaux à se déclarer "commune hospitalière" ce que fit le conseil communal de HABAY, le 20 décembre 2017, sur proposition du Conseil de l'aide sociale.

Aujourd'hui, constatant que la situation ne s'est pas améliorée, des collectifs de personnes engagées dans l'accueil des migrants, avec l'aide du CNCD11 11 11, sollicitent à nouveau les 76 communes et les 4 provinces qui ont adopté la motion "commune hospitalière" pour qu'elles renouvellent leur engagement afin que les devoirs élémentaires d'accueil des migrants ne soient pas oubliés et pour qu'elles demandent à l'Etat fédéral condamné plus de sept mille fois par les tribunaux européens et belges qu'il respecte les lois qu'il a lui-même votées. Non seulement il est demandé à l'Etat de trouver un logement pour tous les demandeurs d'asile, mais aussi de statuer dans des délais raisonnables sur leur sort et afin de ne pas renvoyer chez eux des personnes qui ont passé chez nous parfois près de dix années, qui se sont intégrées et ont trouvé un emploi souvent délaissé par les autochtones.

Nous n'avons pas le temps ce soir et ce n'est pas le lieu pour engager un débat sur tous ces problèmes en perpétuelle évolution, or cela est nécessaire. C'est pourquoi le collectif des personnes engagées dans l'accueil des migrants invite les Conseillers communaux et les Conseillers de l'Aide sociale, le jeudi 09 novembre, à 18h.30, à la gare de Marbehan, à les rencontrer avec quelques migrants qu'ils accueillent, pour un moment original et festif d'échanges intitulé "La salle des pas perdus". De plus, à l'initiative d'une plasticienne liégeoise, nous participons à la confection d'un tapis

dont les mailles sont des colsons, souvent symboles de la répression que nous transformons en symbole de libération. (2.000 colsons seront ainsi assemblés à Habay, 150.000 en Wallonie, c'est le nombre de sans papiers qui en Belgique attendent d'être fixés sur leur sort). Ce jeudi 09 novembre vers 19h.30, après le moment festif, nous invitons chacun d'entre vous à venir au CAP voisin pour joindre symboliquement votre colson à l'oeuvre, tout en engageant le dialogue et le débat sur l'accueil de l'autre dans notre communauté. Nous pourrions évoquer les ILA (Initiatives Locales d'Accueil) ou envisager de nous prononcer publiquement pour un plan de répartition ?

Une Commune Hospitalière est une commune qui, par le vote d'une motion, s'engage à améliorer l'information et l'accueil des personnes migrantes, quel que soit leur statut.

Elle facilite les démarches pour tous les migrants. Les demandeurs d'asile, donc, mais aussi les autres personnes en situation parfois plus précaire encore, comme les sans papiers.

Elle s'engage à minima à deux niveaux : sensibiliser sa population aux questions migratoires et améliorer concrètement l'accueil des migrants dans le respect des droits.

Une Commune Hospitalière s'engage, à son échelle, pour une politique migratoire basée sur l'hospitalité, le respect des droits humains et les valeurs de solidarité.

Point (12) Finances - Actions humanitaires - Octroi d'une aide financière au Maroc et à la Libye suite aux catastrophes dont elles ont été victimes les 02 et 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "Le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée" ;

Considérant que le Maroc a été frappé par un violent séisme le 02 septembre 2023 ;

Considérant que la Libye a été frappée par des inondations dévastatrices le 05 septembre 2023 ;

Que ces deux catastrophes naturelles ont causé des dégâts humanitaires et matériels considérables ;

Considérant que des organisations humanitaires organisent des aides d'urgence dans ces deux pays ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur des deux catastrophes, il serait opportun de soutenir ces organisations humanitaires dans leurs actions sur le terrain ;

Considérant qu'il importe que notre Commune ne reste pas insensible aux difficultés rencontrées par les victimes de ces catastrophes ;

Considérant que la Commune de HABAY se déclare "Commune hospitalière" ;

Qu'il convient de participer concrètement à l'effort de soutien aux milliers de sinistrés marocains et libyens ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article budgétaire 150/332-02 du budget communal de l'exercice 2024 ;

Considérant que le Collège communal souhaite qu'il émane du Conseil communal, des propositions quant aux dons à octroyer aux victimes du séisme au Maroc et aux inondations en Libye ;

Considérant que la Commune de HABAY compte 8.697 habitants au 1er janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'effectuer un don de 1,00 €/habitant de la Commune de Habay, soit 8.697,00 € pour les victimes du séisme du 02 septembre 2023 au Maroc.

Article 2 :

D'effectuer un don de 1,00 €/habitant de la Commune de Habay, soit 8.697,00 € pour les victimes des inondations du 05 septembre 2023 en Libye.

Article 3 :

le Collège communal déterminera les deux organismes qui bénéficieront du subside accordé à chacun des pays (Maroc et Libye) ;

Article 4 :

De prévoir l'inscription des crédits à l'article budgétaire 150/332-02 du budget communal de l'exercice 2024.

Point (13) Culture - Adhésion au Contrat pour la filière du livre : contrat-cadre et acte d'adhésion de la Commune

Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Communauté française, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la Communauté française et les représentants de la filière du livre;

Considérant que la Commune de Habay et la Communauté française s'accordent sur l'importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l'enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre comme à celui, tout aussi crucial, du maintien de la diversité culturelle;

Considérant qu'il s'agit en particulier de consolider et de développer la maillage culturel territorial en vue de maintenir et d'accroître : une offre éditoriale variée, de qualité et ouverte au plus grand nombre et un réseau dense et correctement réparti de bibliothèques indépendantes et de points de vente;

Vu le retour positif de la bibliothèque de Habay reçu le 23/08/2023;

Vu la volonté de la Commune de Habay de contribuer, à son échelle, à une politique ambitieuse et intégrée du livre en Communauté française;

A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au Contrat pour la filière du livre en Communauté française, en collaboration avec la Bibliothèque de HABAY, et de renvoyer l'acte dûment complété.

Point (14) Environnement - Approbation d'un nouveau règlement communal en matière de délinquance environnementale

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° (abandon); 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2e catégorie**) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (**2e catégorie**).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter² de commettre l'un des comportements suivants :

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie)** :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés **(3e catégorie)**

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir **(3e catégorie)**:

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir

une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (**4e catégorie**):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^e catégorie**) ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^e catégorie**) ;

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^e catégorie**) ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e catégorie**) ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^e catégorie**) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3^e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1^{er});
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal du ... relatif à (**4e catégorie**) (*ne s'applique que si la commune a adopté un règlement communal en exécution de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature*).

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'A.R. du 24.2.1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

- b) une mutilation grave;
- c) une incapacité permanente;
- d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^e catégorie**) :

- 1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- 2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
- 3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;
- 4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

- 1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3^e catégorie**) (*entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement*)

Chapitre XII: Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1° et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°,2° et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4° et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1° la remise en état;
- 2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;
- 3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;
- 4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;
- 5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;
- 6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
- 7° le repoissonnement ou le repeuplement.

Point (15) Distinctions - Octroi du titre de Citoyen d'honneur de la Commune de Habay : Règlement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal souhaite décerner le titre de "Citoyen.ne d'honneur de la Commune de Habay", à celles et ceux qui œuvrent ou ont œuvré, par leurs actions personnelles ou héroïques, leurs carrières exemplaires, leurs réalisations ou leurs performances, au développement, à la protection ou à la renommée de la Commune de Habay ;

Considérant la nécessité de déterminer des conditions et modalités d'attribution en matière de distinctions remises par la Commune de Habay, c'est-à-dire le titre de Citoyen d'honneur de la Commune de Habay ;

Vu le projet de règlement relatif à l'octroi du titre honorifique de "Citoyen.ne d'honneur de la Commune de Habay" ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2023 visant le projet de règlement relatif à l'octroi du titre honorifique de "Citoyen.ne d'honneur de la Commune de Habay" ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement relatif à l'octroi du titre de "Citoyen.ne d'honneur de la Commune de Habay" tel que libellé ci-après :

Article 1 : *Le Conseil communal décide de créer une distinction honorifique appelée « Citoyen.ne d'honneur de la Commune de Habay ».*

Article 2 : *Le titre de « Citoyen d'honneur de la Commune de Habay » est un titre honorifique qui sera décerné par le Conseil communal à toute personne, de son vivant ou à titre posthume, qui aurait œuvré par son action personnelle ou héroïque, une carrière exemplaire, une réalisation ou une performance, au développement, à la protection ou à la renommée de la Commune de Habay*

Article 3 : *La candidature d'une personnalité, pour ce titre, se fera soit sur proposition du Bourgmestre, soit sur demande auprès du Bourgmestre.*

La proposition de candidature sera présentée au Collège communal pour avis favorable, et ensuite soumise à l'approbation du Conseil communal. Cette approbation par le Conseil communal devra se faire en séance à huis clos, par vote à bulletin secret, et devra recueillir 2/3 des votes exprimés par les conseillers présents.

Dans le cadre d'une proposition faite au Bourgmestre, le dossier de candidature devra présenter : une lettre de demande, un curriculum vitae du candidat et le détail des actions qui justifient la remise de la distinction.

Article 4 : *Le Bourgmestre ou le cas échéant, un membre du Collège désigné par lui, signifiera au récipiendaire la distinction par courrier.*

Article 5 : *La distinction sera remise au candidat ou à la famille, lors d'une séance publique du Conseil communal ou lors d'une réception organisée aux frais de la Commune.*

Point (16) Travaux - Renouveau du portefeuille d'assurances pour les années 2024 à 2027 : Approbation des conditions, du mode de passation et du cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023064 relatif au marché "Renouvellement du portefeuille d'assurances pour les années 2024 à 2027" établi par le Service administratif des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Renouvellement du portefeuille d'assurances pour les années 2024 à 2027), estimé à 130.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

* Recondution 1 (Renouvellement du portefeuille d'assurances pour les années 2024 à 2027), estimé à 130.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

* Recondution 2 (Renouvellement du portefeuille d'assurances pour les années 2024 à 2027), estimé à 130.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

* Recondution 3 (Renouvellement du portefeuille d'assurances pour les années 2024 à 2027), estimé à 130.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 520.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2023 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 septembre 2023, le Directeur financier a rendu son avis de légalité, le 13 septembre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 septembre 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023064 et le montant estimé du marché "Renouvellement du portefeuille d'assurances pour les années 2024 à 2027", établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 520.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2023 et au budget des exercices suivants.

Point (17) Patrimoine - Trabelbo à MARBEHAN : formulation d'une offre d'achat

Vu le projet de la Commune d'acquérir partiellement le site dit « Trabelbo » à Marbehan ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2021 arrêtant que le site n° SAR/AV61 dit "Entreprise de produits usinés en bois Trabelbo SA" à Habay (Marbehan) est à réaménager ;

Vu la désignation du Notaire Philippe BAUDRUX pour réaliser cette estimation ;

Vu l'estimation du Notaire Philippe BAUDRUX en date du 07 août 2023 ;

Vu le courrier de Maître VOISIN (liquidateur) du 23 août 2023 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 août 2023 fixant une réunion entre la Commune et Monsieur Pierre MARECHAL pour fixer la quote-part financière de chaque partie dans le prix d'achat ;

Vu la réunion ayant eu lieu ce 12 septembre 2023 entre la Commune et Monsieur MARECHAL ;

Considérant que la mission d'estimation confiée par la Commune au Notaire BAUDRUX concernait les lots : 1A, 1B et 3 ;

Considérant donc que l'estimation du lot 4 n'avait pas été confiée au Notaire BAUDRUX par la Commune ;

Considérant que Monsieur Pierre MARECHAL, administrateur de la TRHAB CENTER, a manifesté de son côté son intérêt pour les lots 2A et 2B ;

Considérant que suite à l'estimation du Notaire instrumentant du 07 août 2023, une réunion sur les lieux s'est tenue entre les parties intéressées, à savoir :

- Monsieur Pierre MARECHAL, administrateur de la TRHAB CENTER
- Maître Jules VOISIN, liquidateur de la société en faillite TRABELBO
- Monsieur le Bourgmestre Serge BODEUX
- Monsieur l'Echevin Johan FLAMMANG
- Monsieur Bernard ROUSSEL, géomètre-expert

Considérant que suite à cette réunion, la Commune a **également** marqué son intérêt pour le **lot 4** (compte tenu de l'intérêt manifesté par un tiers auprès de la Commune pour acheter/louer ce lot à la Commune) ;

Considérant que ces acquisitions sont à mettre en lien avec le dossier de bail emphytéotique de la « Gare de Marbehan » ;

Considérant que :

- La Commune est désireuse d'acquérir les lots suivants :
 - Lot 1A : 00Ha 57a 81ca (comprenant la « surface antenne », voir infra)
 - Lot 1B : 00Ha 50a 75ca
 - Lot 3 : 00Ha 51a 19ca
 - Lot 4 : 00Ha 11a 71ca
 - **Total : 01Ha 71a 46ca**
- La société TRHAB CENTER (Monsieur Pierre MARECHAL) est désireuse d'acquérir les lots suivants :
 - Lot 2A : 00Ha 25a 04ca
 - Lot 2B : 00Ha 71a 49ca
 - **Total : 00Ha 96a 53ca**

Considérant que l'addition de ces lots correspond à la totalité du site TRABELBO (ce qui convient bien évidemment à Maître VOISIN) ;

Considérant que **Monsieur MARECHAL occupe déjà depuis plusieurs années les lots 2A et 2B** via une convention d'occupation précaire conclue avec Maître VOISIN et a dynamisé notoirement cette occupation en ayant attiré différentes sociétés qui sous-louent des emplacements ;

Considérant que, légitimement, les sous-locataires de Monsieur MARECHAL se trouvent actuellement dans la même situation de précarité que Monsieur MARECHAL lui-même et souhaitent être sécurisés quant à la pérennité de leur présence sur les lieux pour pouvoir se développer et investir dans la durée ;

Considérant que l'occupation et le dynamisme d'un site économique incitent précisément à l'occupation et au dynamisme, la Commune « profitant » de cette situation ;

Considérant que dans son courrier du 23 août 2023, Maître Jules VOISIN, en sa qualité de liquidateur, se montrait favorable à la coexistence de deux offres simultanées recouvrant la totalité du site dont il a la charge de la mise en vente qualitate qua ;

Considérant que dans son courrier du 23 août 2023, Maître Jules VOISIN écrivait à la Commune que :

*« Ce sont aux parties à déterminer librement (Souligné par Nous) la répartition du prix d'achat global qui, je le rappelle, est de **1 million d'euros** (mis en surbrillance par Nous).*

Je suppose bien qu'un accord pourra intervenir aisément entre Monsieur Maréchal et vous-même.

Je prends note avec beaucoup de satisfaction que, dès que cet accord aurait été conclu, il sera possible de passer l'acte authentique de vente et ce sans attendre la liquidation de la subvention à la Commune.

Le dernier « obstacle » à franchir reste, pour Monsieur Maréchal, de se voir octroyer le prêt qu'il a sollicité auprès d'un organisme bancaire. »

Considérant qu'au terme de la réunion du 12 septembre 2023 entre la Commune et Monsieur MARECHAL, il a été convenu entre parties (cf « librement » - courrier de Me VOISIN supra) de **fixer une clé de répartition** tenant compte :

- Critère 1 : des superficies des lots (soit +/- 60 % pour les lots intéressant la Commune et donc +/- 40 % pour les lots intéressant Monsieur MARECHAL (via sa société)
- Critère 2 : de l'état des bâtiments (soit des bâtiments très vétustes en ce qui concerne les lots intéressant la Commune et des bâtiments en bien meilleur état pour les lots intéressant Monsieur MARECHAL avec la circonstance que ce dernier a amélioré lui-même ces bâtiments)
- Critère 3 : du fait que le Notaire instrumentant n'a, curieusement, pas semblé tenir compte de la « plus-value » apportée par la présence d'une antenne sur la parcelle 1A en bout de terrain. Or cette antenne est très prisée par les opérateurs téléphoniques. Le contrat relatif à la location de l'emplacement arrivera sous deux années à échéance. Compte tenu de l'intérêt des opérateurs téléphoniques, la Commune pourra relouer la surface occupée par cette antenne au prix que la Commune déterminera elle-même en tenant compte d'une forte demande des opérateurs
- Critère 4 : du fait que les parties ne partagent pas totalement la position du Notaire BAUDRUX lorsqu'il indique dans son estimation que : « *Les biens à estimer sont similaires à ceux qu'Idelux met en vente dans les zonings communaux dans la Province. Ce seront les valeurs appliquées par Idelux qui serviront à l'évaluation des biens.* »

Considérant en ce qui concerne le troisième critère qu'il y a lieu de tenir compte de la particularité de la présence d'une antenne sur le lot 1A (intéressant la Commune) ;

Considérant en effet, que cette antenne occupe « seulement » une surface de 01a 50ca, mais a une très haute valeur économique compte tenu de son « appétence » vis-à-vis des opérateurs téléphoniques et que le contrat de location de la surface occupée par cette antenne arrive endéans les 2 ans à échéance, la Commune pourra fixer la nouvelle location et la majorant en fonction de la très haute rentabilité que le locataire en retirera (et en retire déjà actuellement) dans ses contrats par lesquels il permet à de nombreux opérateurs de bénéficier de cette antenne ;

Considérant que la société APW BELGIUM, depuis à tout le moins l'année 2021, relance régulièrement la Commune pour obtenir l'utilisation de ladite antenne (voir notamment à titre exemplatif) la délibération du Collège du 20 février 2023 et le courrier référencé « TVX 523004 et ses annexes) ;

Considérant que par courrier du 31 août 2021, Maître Jules VOISIN indiquait à la société APW BELGIUM que la redevance annuelle payée à l'époque par la SA PROXIMUS était de 7.855,05 € ;

Considérant que cette location de la « surface antenne » en elle-même peut juridiquement et économiquement être examinée « à part » du lot 1A ;

Considérant, en ce qui concerne le quatrième critère, que le Notaire instrumentant retient une valeur de 45,00 €/m² et que tant la Commune que Monsieur MARECHAL estiment cette valeur utilisée comme référence est quelque peu surfaite compte tenu de la réalité spécifique au site Trabelco, à savoir :

- 1) un site avec une configuration et une situation géographique qui « sont ce qu'elles sont »,
- 2) dans un état de vétusté qui est le sien pour partie des blots,
- 3) de l'absence d'autre candidat acheteur avéré pour acheter (à distinguer de candidat(s) locataire(s) (ndlr Monsieur MARECHAL a d'ores et déjà sous-loué les emplacements qu'il occupe à titre précaire)),

4) des travaux à prévoir (aménagement/démolition etc),

5) du fait que les zonings communaux dans la Province auxquels le Notaire instrumentant se réfère sont dans un bien meilleur état que le site Trabelbo. D'ailleurs, dans son rapport d'estimation, le Notaire instrumentant indique lui-même en page 2 (point 3.1.2) : « Le prix des terrains n'est pas unique. Il varie selon le type d'équipement qui s'y trouve, la proximité des grands axes, sa visibilité... Certes, les ventes de terrains par Idelux s'accompagnent de contraintes économiques et sociales dont l'impact n'est cependant pas quantifiable. »

Considérant que la Commune et Monsieur MARECHAL se sont accordés sur les offres suivantes :

- Offre de la Commune : 600.000,00 € - 150.000,00 € de « dévalorisation due à la vétusté du bâtiment » = 450.000,00 €
- Estimation « à part » de la « surface antenne » (relocation aux conditions de la Commune permettant un amortissement rapide) : 40.000,00 €
- Offre de Monsieur MARECHAL : 360.000,00 € + 140.000,00 € de « valorisation compte tenu de l'état du bâtiment » = 500.000,00 €

Considérant que la Commune et Monsieur MARECHAL ont estimé qu'il convenait de tempérer la valeur de 45,00 €/m² retenue par le Notaire instrumentant, afin faire « bref-procès » dans ce dossier qui n'a que trop duré et est (enfin) sur le point d'aboutir après des années d'errance ;

Considérant qu'afin d'éviter des comptes d'apothicaires, la Commune et Monsieur MARECHAL ont convenu de déduire chacun de leur offre une somme estimée forfaitairement à 20.000,00 € ;

Considérant que la Commune et Monsieur MARECHAL formulent en conséquence une offre de :

- Offre de la **Commune** 450.000,00 € - 20.000,00 € = **430.000,00 €**
- Estimation économique de la « surface antenne » à terme (**Commune**) : **40.000,00 €**
- Offre de Monsieur MARECHAL : 500.000,00 € - 20.000,00 € = **480.000,00 €**

Considérant que les offres concomitantes de la Commune et de Monsieur MARECHAL s'élèvent à la somme de 430.000,00 € + 40.000,00 € (Commune) + 480.000,00 € (Monsieur MARECHAL) = 950.000,00 € ;

Considérant que cette somme regroupant les offres respectives de la Commune et de Monsieur MARECHAL rejoignent adéquatement l'estimation du Notaire instrumentant compte tenu des corrections évoquées ci-dessus ;

Considérant que l'offre de la Commune se fera sous la condition suspensive que Monsieur MARECHAL, via sa société TRHAB CENTER, fasse offre pour les lots 2A et 2B à concurrence de 480.000,00 € **et** justifie auprès de Monsieur Jules VOISIN, liquidateur, de ce qu'il dispose bien des fonds ;

Considérant que l'offre de la Commune se fera également sous la condition suspensive de l'octroi des subsides promis par la Région Wallonne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget 2023 à l'article 530/71201-60 ;

Par 13 OUI (MM. BODEUX, JEANTY, DESSE, COTON, MARQUIS, DISWISCOURT, CHARLIER, JACQUES & BARTHELEMY et Mmes SIMON, VAN DE WALLE, FASBENDER & MONFORT), 2 NON (MM. DEVILLET & MORIS) et 2 abstentions (MM. ANTOINE & BERTHOME) ;

DECIDE de formuler une offre à Maître Jules VOISIN d'un total de 470.000,00 € pour les lots 1A, 1B, 3 et 4 **sous la double condition suspensive** :

1) que Monsieur MARECHAL, via sa société TRHAB CENTER, joigne à notre offre son offre de 480.000,00 € pour les lots 2A et 2B **et** justifie auprès de Monsieur Jules VOISIN, liquidateur, qu'il dispose bien des fonds ;

2) que la Commune obtienne les subsides promis par la Région Wallonne.

DECIDE que l'offre de la Commune sous la condition suspensive décrite ci-dessus sera **valable durant 3 mois** à dater de la présente décision.

Point (18) Patrimoine - Vente des lots 2 et 4 au zoning Porte de Gaume à MARBEHAN : projet d'acte modifié et accord définitif

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le plan de division du zoning Porte de Gaume, à MARBEHAN, dressé le 14/10/1999 par Monsieur Bernard ROUSSEL, Géomètre-expert,

Vu la demande du 14/11/2020 de Monsieur JF. BESONHE, pour la Société WOODBETON, rue de Gobémont 44 B à 6724 RULLES, pour acquérir le lot 2 du Zoning Porte de Gaume à MARBEHAN et pour déposer une option d'achat pour le lot 4 du même zoning;

Vu la décision du Collège communal du 30/11/2020 décidant de marquer son accord de principe pour la vente du lot 2 d'une contenance de 31 a 11 ca au Zoning Industriel Porte de Gaume à MARBEHAN tel que repris au plan dressé par Monsieur Bernard ROUSSEL, Géomètre-Expert, en date du 14/10/1999 et informant Monsieur BESONHE qu'il n'est pas possible de déposer une option d'achat pour le lot 4 d'une contenance de 16 a 66 ca du Zoning Industriel Porte de Gaume à MARBEHAN, tel que repris au plan dressé par Monsieur Bernard ROUSSEL, Géomètre-Expert, en date du 14/10/1999;

Vu le courrier de Monsieur JF BESONHE du 28/12/2020 par lequel il informe le Collège communal qu'il souhaite acquérir également le lot 4 du Zoning Industriel Porte de Gaume à MARBEHAN;

Considérant le procès-verbal d'expertise dressé par Maître Michel BECHET, Notaire à ETALLE, le 01/03/2021 fixant la valeur du lot 2 à 1.200 € l'are et du lot 4 à 200 € l'are;

Vu l'accord de Monsieur JF BESONHE, Société WOODBETON, du 18/03/2021 sur les conditions de vente fixées par le Collège communal du 08/03/2021;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 28 avril 2021 a marqué son accord de principe de vendre de gré à gré, au prix de l'estimation effectuée par Maître Michel BECHET, Notaire à ETALLE, le lot 2 d'une contenance de 31 a 11 ca et le lot 4 d'une contenance de 16 a 66 ca au Zoning Industriel Porte de Gaume à MARBEHAN tel que repris au plan dressé par Monsieur Bernard ROUSSEL, Géomètre-Expert, en date du 14/10/1999 cadastré 5ème Division - RULLES - Section D n°765 V Pie au prix de 1.200 € l'are (lot 2) et 200 € l'are (lot 4), à la Société WOODBETON, rue de Gobémont 44 B à 6724 RULLES;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 07 mai 2021 au 08 juin 2021 et n'a suscité aucune observation;

Considérant que Monsieur Bernard ROUSSEL a fait savoir que le plan de mesurage n'était plus aux normes et qu'il fallait l'actualiser;

Considérant qu'en date du 29 septembre 2022, celui-ci nous a fait parvenir un plan actualisé du zoning Porte de Gaume ;

Considérant que le lot 4 du zoning a une contenance de 16a 86 ca et non plus 16 a 66 ca tel que repris dans le plan initial du 14/10/1999 et que cette différence de contenance ne remet pas la vente en cause ;

Considérant que Maître ERNEUX nous a remis un projet d'acte le 24 janvier 2023 ;

Considérant que le Collège communal a visé favorablement ce projet lors de sa séance du 20 février 2023;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 22 mars 2023 a marqué son accord définitif sur cette vente;

Considérant qu'en date du 28 août 2023 , Maître ERNEUX a informé la Commune que Monsieur BESONHE demandait que l'achat soit acté au nom de la SRL WB OUTDOOR CONCEPT NAMUR, rue de Gobémont 44 B à 6724 RULLES et non plus au nom de la SRL WOOD BETON;

Considérant qu'un projet d'acte en ce sens a été transmis à la Commune, le 28 août 2023;

A l'unanimité moins 2 NON (MM. BERTHOME & ANTOINE),

MARQUE son ACCORD définitif sur la vente de gré à gré, au prix de l'estimation effectuée par Maître Michel BECHET, Notaire à ETALLE, à la Société WB OUTDOOR CONCEPT NAMUR, rue de Gobémont, 44 B à 6724 - RULLES :

- le lot 2 d'une contenance de 31 a 11 ca au Zoning Industriel Porte de Gaume à MARBEHAN tel que repris au plan actualisé dressé par Monsieur Bernard ROUSSEL, Géomètre-Expert, en date du 07/09/2022 cadastré 5ème Division - RULLES - Section D n°765 C Pie, au prix de 1.200 € l'are ;
- le lot 4 d'une contenance de 16 a 86 ca au Zoning Industriel Porte de Gaume à MARBEHAN tel que repris au plan actualisé dressé par Monsieur Bernard ROUSSEL, Géomètre-Expert, en date du 07/09/2022 cadastré 5ème Division - RULLES - Section D n°765 C Pie, au prix de 200 € l'are ;

DECIDE que les frais de la vente sont à charge de l'acquéreur ;

APPROUVE le projet d'acte modifié dressé par Maître ERNEUX, Notaire à Erpent ;

MANDATE Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale faisant fonction pour représenter la Commune à la signature de l'acte.

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle.

Point (19) Patrimoine - Avenant au droit de chasse relatif au lot IV loué par la Société de chasse de Rulles

A l'unanimité,

DECIDE de reporter l'examen de ce point à une séance ultérieure, étant donné que les références des parcelles concernées sont erronées.

Point (20) Patrimoine - Acquisition par voie d'expropriation de 2 parcelles de terrain sises à Habay-la-Vieille - cadastrées Section A, n° 651 b d'une contenance de 33 ares 80 centiares et n° 652 A, d'une contenance de 139 ares 98 centiares appartenant à l'Etat belge

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne ;

Vu la circulaire du 19 mars 2021 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne ;

Considérant que pour pouvoir être exproprié, un site doit être affecté à l'usage public ;

Considérant que cette expropriation doit être dûment motivée ;

Vu les 2 parcelles sises à Habay-la-Vieille, au lieu-dit « Haye du Vivier », cadastrées Section A n° 651 b et 652 a qui ont une contenance respective de 33 ares 80 centiares et 1 hectare 39 ares 98 centiares appartenant à l'Etat Belge – Régie des Bâtiments ;

Considérant que ces parcelles sont situées exclusivement sur le territoire de la Commune de Habay ;

Vu les articles D.VI.1 et D.VI.2 du CoDT autorisant l'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre des plans de secteur à la demande d'une commune ;

Considérant que le bien dont objet est repris en partie principale en zone d'activité économique mixte (Article D.II.28 du CoDT) et pour partie en zone agricole ;

Considérant que le but du transfert de propriété et de mettre en œuvre la zone d'activité économique

afin d'y créer le service communal des travaux;

Considérant qu'à ce titre, le recours à l'article D.VI.1 et suivants s'applique de plein droit ;

Vu la volonté de la Commune de construire un nouvel atelier pour le service des travaux de la Commune ;

Considérant en effet, que les terrains, objet de l'expropriation, seront affectés à un service public compte tenu du fait que le bâtiment qui y sera construit sera occupé par le service des travaux ;

Vu que le service communal des travaux sis 26, rue de Neufchâteau à 6720 Habay-la-Neuve d'une part et 4, rue du Pont de Virton à 6724 Rulles, est vétuste ;

Vu que les bâtiments ont fait leur temps ;

Vu que le Service des travaux manque de place ;

Vu les 2 rapports de la zone de secours daté du 9 novembre 2020 relatifs à la prévention incendie et à l'évacuation et repris en annexe ;

Vu les rapports du Conseiller en prévention, Monsieur Didier Lanotte, datés du 20 novembre 2020 et du 9 juillet 2021 relatifs à l'état des bâtiments et le bien-être au travail et repris en annexe ;

Vu les 2 rapports des médecins du travail daté du 3 juin 2019 et du 25 octobre 2021 relatifs à la prévention et au bien-être et repris en annexe ;

Vu 2 rapports des Conseillers en Prévention du SIPP et du SEPP relatifs à l'analyse des risques datés du 24/08/2022 et du 07/09/2022 ;

Vu le rapport de Mr Serge Pierret, Agent technique en chef, daté du 26 juin 2020 relatif à l'implantation de l'atelier sur le site pressenti et aux besoins du service travaux et repris en annexe ;

Vu les 3 rapports de l'organisme de contrôle Vincotte datés du 15 et du 18 février 2013 relatifs à l'installation électrique et repris en annexe ;

Vu le rapport de l'assureur de la Commune, Ethias, daté du 13 janvier 2014 relatifs à l'état des lieux des bâtiments concernés et repris en annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2020 approuvant le périmètre du site à réaménager SAR/AV62 comprenant les parcelles des actuels ateliers communaux de Habay-la-Neuve en vue de les réhabiliter en logements notamment ;

Considérant que l'acquisition projetée permettrait de réaliser ce projet de création de logements et de renforcer la structure urbaine de Habay-la-Neuve ;

Vu la motivation rédigée par les services communaux concernant l'état des bâtiments actuels, l'occupation de ceux-ci, les caractéristiques et avantages du site pressenti, etc. et reprise en annexe ;

Vu les différentes annexes de cette motivation ;

Considérant que cette motivation et ses annexes font partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la demande d'expropriation résulte de la loi domaniale du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux (reprise aux articles 87 à 89 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination de lois sur la comptabilité de l'Etat) laquelle autorise le Ministre des Finances à aliéner les biens immeubles de toute nature que ce soit, publiquement, soit de gré à gré, soit par voie d'échange ; qu'en application de la loi susvisée, ces aliénations doivent être rendues publiques au moyen de mesures de publicités adaptées, lesquelles ne sont pas cependant pas applicables lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique a été légalement décrétée ;

Considérant dès lors que le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique est le seul moyen d'éviter la mise en concurrence et la vente au plus offrant ; qu'il constitue la seule possibilité pour la Commune d'acquérir, de gré à gré, les terrains de la Régie des Bâtiments ;

Vu que l'avis du directeur financier a été sollicité le 31 mars 2023 ;

Vu que le directeur financier a 10 jours pour remettre son avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier l'a remis le 17 avril 2023 ;

Considérant que les crédits budgétaires relatifs à l'expropriation sont repris au budget extraordinaire 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles appartenant à l'Etat Belge - Régie des Bâtiments, à savoir les 2 parcelles sises à Habay-la-Vieille, au lieu-dit « Haye du Vivier », cadastrées Section A n° 651 b et 652 a qui ont une contenance respective de 33 ares 80 centiares et 1 hectare 39 ares 98 centiares sur base de l'article D.V.I.1 et suivant du CODT;

D'approuver le dossier d'expropriation constitué conformément aux articles 7 et suivants du décret précité du 22 novembre 2018, lequel restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

D'approuver spécifiquement le plan d'expropriation et le tableau des emprises tels qu'intégrés au dossier d'expropriation sus-venté ;

De transmettre la présente délibération et le dossier d'expropriation y joint au SPW IAS.

Point (21) Patrimoine - Etats de martelage - vente de bois 2024 - ajout d'un lot supplémentaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code forestier;

Vu le cahier des charges présenté par le DNF pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne;

Considérant que le Service Public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de HABAY a demandé d'ajouter un lot supplémentaire à la vente de bois de la coupe 2024 - lot de bois scolytés qu'il est urgent d'évacuer;

A l'unanimité,

MARQUE son accord pour ajouter un lot supplémentaire à la vente de bois - coupe 2024, organisée le 19 octobre 2023, pour raison sanitaire aux conditions énoncées ci-dessous :

Article 1er:

Le cahier des charges présenté par le DNF pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne est approuvé ainsi que les clauses annexées et particulières.

Article 2:

Tous les produits figurant à ces états-relevés seront vendus sur pied en lots, par soumission cachetée, lors d'une vente publique organisée par le Collège Communal en octobre 2023.

Article 3 :

La vente sera effectuée au profit de la caisse communale et aux conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ainsi que les clauses annexées et particulières.

Article 4 :

Le Conseil communal dispense le Collège communal de soumettre l'acte de vente à son approbation.

Point (22) Patrimoine - Vente d'une partie de terrain communal à Harinsart - accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Considérant la demande des Consorts PIERRARD, représentés par Monsieur René PIERRARD, rue du Chapon, n°67 à 6730 - ANSART (TINTIGNY), propriétaires de la parcelle cadastrée 5ème division, Section E n°46f, tendant à l'achat d'une partie du terrain communal cadastré 5ème division, Section E n° 46g afin d'avoir accès à la voirie;

Vu le plan de géomètre dressé par Monsieur Jacques DEOM, Géomètre - Expert, le 31 mai 2022;

Vu l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition, reçue le 30 mai 2023, attribuant à ce bien une valeur vénale de 4.500,00 €;

Vu l'accord marqué par les Consorts PIERRARD sur le prix estimé à 4.500,00 €;

A l'unanimité,

MARQUE un accord de principe sur la vente aux Consorts PIERRARD, représentés par Monsieur René PIERRARD, rue du Chapon, n°67 à 6730 - ANSART (TINTIGNY), d'une partie de la parcelle communale cadastrée 5ème division, section E, n° 46g telle que définie au plan de mesurage dressé par Monsieur Jacques DEOM, Géomètre - Expert, d'une contenance de 36 ca au prix de 4.500,00 €;

DECIDE de procéder à l'enquête publique d'usage pour la vente de biens immobiliers communaux;

Le dossier, accompagné du projet d'acte, sera représenté au Conseil communal à l'issue de l'enquête pour opération immobilière définitive.

Point (23) Recettes - Situation de caisse au 30 juin 2023 : communication

En application des articles L1124-42 et L1124-49 du CDLD, **PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de caisse au 31/06/2023 dressé en date du 29 août 2023.

Point (24) Ressources Humaines - Constitution d'une réserve de recrutement d'employés administratifs - niveau D4 - à titre contractuel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts du personnel communal ;

Vu le plan d'embauche et de promotion 2023 du personnel communal ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du 19/09/2023;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 19/09/2023;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les services administratifs travaux, marchés publics, population;

Considérant les difficultés actuelles de recrutement ;

Considérant qu'il est important de se doter de personnel apte à se former de manière continue;

Considérant les démissions et départs à la pension récents et à venir;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE de procéder à la constitution d'une réserve d'agents administratifs - à titre contractuel (m/f) à temps plein - échelle D4 et de fixer les conditions d'engagement comme suit :

Conditions :

- Le candidat devra être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.

- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être porteur d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS). En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Être porteur d'un permis de conduire de la catégorie B;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

Tâches : (liste non exhaustive)

- Suivi des décisions du Collège communal/Conseil Communal ;
- Préparation et exécution des décisions du Collège communal / Conseil communal ;
- Assurer le suivi des courriers, de la correspondance;
- Rédiger tous types de documents: courriers, note, etc.;
- Compléter les données dans les documents types et/ou dans les bases de données;
- Constituer et tenir à jour les dossiers;
- Classer les données, les informations, les courriers, les dossiers, nécessaires au bon fonctionnement du service;
- Recevoir les appels téléphoniques, se renseigner, renseigner les interlocuteurs, transmettre les messages/informations à d'autres personnes ou services;
- Préparer les documents pour les réunions, et participer aux réunions;
- Dactylographier des notes, les procès-verbaux de réunion, des courriers... sur base de consignes
- Prendre connaissance des informations dans un dossier ou une base de données et fournir les pièces/documents demandés;
- Collaborer avec les membres du service et les usagers;
- Se montrer accueillant avec le public interne et externe;
- Objectiver les faits en les situant dans un cadre réglementaire et impartial;
- Se référer aux délais prescrits dans les réglementations pour une gestion optimale des dossiers;
- Se référer aux principes du droit administratif, droit fiscal, droit de l'urbanisme, droit social, droit des assurances et réglementation et procédures relatives aux marchés publics;
- Se référer aux règles juridiques en application dans le domaine concerné par les dossiers;
- Gérer les dossiers en respectant la procédure;

Ces tâches peuvent varier en fonction du service dans lequel une place sera ouverte.

Profil :

- Faire preuve d'une grande réserve et de discrétion ;
- Esprit d'analyse et de synthèse ;
- Capacité à respecter la hiérarchie, à travailler en équipe et collaboration avec les autres services communaux ;
- Disponibilité et flexibilité d'horaire en cas de nécessité pour le bon fonctionnement du service ;
- Efficacité, autonomie, rigueur et polyvalence;
- Être avenant;
- Sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais,)
- Très bonne expression orale et écrite, capacités rédactionnelles ;
- Volonté de s'investir dans la vie communale, d'apprendre et de se former ;
- Maîtrise des outils informatiques : word, excell, powerpoint, logiciels mis à disposition par la Commune;
- Accepter de se former dans toutes les matières nécessaires au bon fonctionnement du service des finances;

Contrat : l'agent sera engagé sous contrat de travail à durée déterminée de 6 mois. Après évaluation, son contrat sera porté à durée indéterminée.

Echelle : Echelle D4

Examen :

Première épreuve :

Partie 1:

Évaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points).

Cette évaluation consistera en un examen écrit permettant de vérifier les connaissances théoriques du candidat : Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fonctionnement général d'une commune, connaissances générales sur la Commune de Habay, rédaction sur base d'un texte d'actualité;

Partie 2:

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont les 2 parties font apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 2ème épreuve.

Deuxième épreuve:

Cette épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes et son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratique;

Le candidat devra obtenir un minimum de 60% à chaque épreuve pour pouvoir présenter l'épreuve suivante ainsi que pour voir sa candidature retenue et versée à la réserve de recrutement.

Commission de sélection:

- Deux représentants du Conseil communal (dont un représentant de la minorité);
- Deux représentants de l'administration dont la Directrice générale ou son délégué;
- Syndicats en qualité d'observateurs.

Validité de la réserve d'engagement :

La validité est de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal

Publicité de l'engagement :

Une annonce sera publiée dans deux éditions de presse, sur le site internet de la commune, aux valves communales ainsi que sur le site de FOREM.

Les documents suivants devront être communiqués à Monsieur le Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE, par envoi recommandé ou contre un accusé de réception :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae détaillé ;
- extrait d'acte de naissance ;
- extrait du casier judiciaire ;
- certificat de domicile et de nationalité ;
- copie de permis de conduire ;
- copie du diplôme exigé.

Point (25) Ressources Humaines - Constitution d'une réserve de recrutement d'employés administratifs - niveau D6 - à titre contractuel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts du personnel communal ;

Vu le plan d'embauche et de promotion 2023 du personnel communal ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du 19/09/2023;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 19/09/2023;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les services administratifs travaux, marchés publics, population;

Considérant les difficultés actuelles de recrutement ;

Considérant qu'il est important de se doter de personnel apte à se former de manière continue;

Considérant les démissions et départs à la pension récents et à venir;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE de procéder à la constitution d'une réserve d'agents administratifs - à titre contractuel (m/f) à temps plein - échelle D6 et de fixer les conditions d'engagement comme suit :

Conditions :

- Le candidat devra être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (bachelier) ou un diplôme équivalent soit une formation en sciences administratives. En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Etre porteur d'un permis de conduire de la catégorie B;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

Tâches : (liste non exhaustive)

- Suivi des décisions du Collège communal/Conseil Communal ;
- Préparation et exécution des décisions du Collège communal / Conseil communal ;
- Assurer le suivi des courriers, de la correspondance;
- Rédiger tous types de documents: courriers, note, etc.;
- Compléter les données dans les documents types et/ou dans les bases de données;
- Constituer et tenir à jour les dossiers;
- Classer les données, les informations, les courriers, les dossiers, nécessaires au bon fonctionnement du service;
- Recevoir les appels téléphoniques, se renseigner, renseigner les interlocuteurs, transmettre les messages/informations à d'autres personnes ou services;
- Préparer les documents pour les réunions, et participer aux réunions;
- Dactylographier des notes, les procès-verbaux de réunion, des courriers... sur base de consignes
- Prendre connaissance des informations dans un dossier ou une base de données et fournir les pièces/documents demandés;
- Collaborer avec les membres du service et les usagers;
- Se montrer accueillant avec le public interne et externe;
- Objectiver les faits en les situant dans un cadre réglementaire et impartial;

- Se référer aux délais prescrits dans les réglementations pour une gestion optimale des dossiers;
- Se référer aux principes du droit administratif, droit fiscal, droit de l'urbanisme, droit social, droit des assurances et réglementation et procédures relatives aux marchés publics;
- Se référer aux règles juridiques en application dans le domaine concerné par les dossiers;
- Gérer les dossiers en respectant la procédure;

Ces tâches peuvent varier en fonction du service dans lequel une place sera ouverte.

Profil :

- Faire preuve d'une grande réserve et de discrétion ;
- Esprit d'analyse et de synthèse ;
- Capacité à respecter la hiérarchie, à travailler en équipe et collaboration avec les autres services communaux ;
- Disponibilité et flexibilité d'horaire en cas de nécessité pour le bon fonctionnement du service ;
- Efficacité, autonomie, rigueur et polyvalence;
- Etre avenant;
- Sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais,)
- Très bonne expression orale et écrite, capacités rédactionnelles ;
- Volonté de s'investir dans la vie communale, d'apprendre et de se former ;
- Maîtrise des outils informatiques : word, excell, powerpoint, logiciels mis à disposition par la Commune;
- Accepter de se former dans toutes les matières nécessaires au bon fonctionnement du service des finances;

Contrat : l'agent sera engagé sous contrat de travail à durée déterminée de 6 mois. Après évaluation, son contrat sera porté à durée indéterminée.

Echelle : Echelle D6

Examen :

Première épreuve :

Partie 1:

Évaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points).

Cette évaluation consistera en un examen écrit permettant de vérifier les connaissances théoriques du candidat : Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fonctionnement général d'une commune, connaissances générales sur la Commune de Habay;

Partie 2:

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont les 2 parties font apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 2ème épreuve.

Deuxième épreuve:

Cette épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes et son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratique;

Le candidat devra obtenir un minimum de 60% à chaque épreuve pour pouvoir présenter l'épreuve suivante ainsi que pour voir sa candidature retenue et versée à la réserve de recrutement.

Commission de sélection:

- Deux représentants du Conseil communal (dont un représentant de la minorité);
- Deux représentants de l'administration dont la Directrice générale ou son délégué;
- Syndicats en qualité d'observateurs.

Validité de la réserve d'engagement :

La validité est de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal

Publicité de l'engagement :

Une annonce sera publiée dans deux éditions de presse, sur le site internet de la commune, aux valves communales ainsi que sur le site de FOREM.

Les documents suivants devront être communiqués à Monsieur le Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE, par envoi recommandé ou contre un accusé de réception :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae détaillé ;
- extrait d'acte de naissance ;
- extrait du casier judiciaire ;
- certificat de domicile et de nationalité ;
- copie de permis de conduire ;
- copie du diplôme exigé.

Point (26) Ressources Humaines - Engagement d'un Conseiller en énergie (H/F) et coordinateur POLLEC - niveau B1 - à titre contractuel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts du personnel communal ;

Vu le plan d'embauche et de promotion 2023 du personnel communal ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du XXX;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du XXX;

Considérant que dans un but de rationalisation des consommations énergétiques de notre commune, il y a lieu d'engager un Conseiller en énergie(h/f) qui sera chargé des problématiques liées à la gestion de l'énergie et du logement au sens large;

Considérant les difficultés actuelles de recrutement ;

Considérant qu'il est important de se doter de personnel apte à se former de manière continue;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE d'engager un(e) Conseiller en énergie/Coordinateur POLLEC sous contrat de travail à temps plein (38h/semaine), échelle B1;

DECIDE de fixer les conditions d'engagement comme suit:

CONDITIONS

- Le candidat devra être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer

- Jouir des droits civils et politiques
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Être âgé de 18 ans au moins
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être porteur d'un permis de conduire de la catégorie B
- Diplôme : être porteur au minimum d'un diplôme d'enseignement supérieur de type court comprenant une formation technique liée aux sciences et techniques ou à l'énergie. En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Réussir un examen consistant en trois épreuves

ATOUPS

- Possession de compétences ou d'expérience dans l'application de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments,
- Avoir suivi une formation ou disposer d'un agrément en tant que certificateur PEB, auditeur PEB ou auteur d'étude de faisabilité PEB,
- Posséder une bonne connaissance du fonctionnement d'une administration publique locale ;
- Avoir suivi une formation d'éco-conseiller.

DESCRIPTION DE LA FONCTION

L'agent sera chargé des problématiques liées à la gestion de l'énergie et du logement au sens large. Son travail se fera en synergie avec :

- Les services des travaux et des bâtiments communaux,
- Les services de l'urbanisme et du logement,
- Le CPAS.

1. Missions d'information :

- Assurer une mission générale d'information au citoyen sur les matières AEE/Développement durable/Logement/Energie (informations relatives à l'Ecopack, aux primes et incitants pour les particuliers, à la PEB, à la salubrité des logements, ...),
- Contribuer pour les aspects qui le concernent, à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'Agenda 21, ainsi qu'au PST.

2. Missions Energie :

- Réaliser un cadastre énergétique,
- Mettre en œuvre une comptabilité énergétique des bâtiments communaux,
- Etablir la liste des investissements prioritaires dans ces bâtiments.

3. Missions PEB :

- Contrôler le respect des normes en matière de performance énergétique des permis d'urbanisme et plus généralement des dispositions du Codt ayant trait à la performance énergétique des bâtiments. La formation à la certification des bâtiments publics et la certification des bâtiments communaux,
- Développer un Plan Local pour l'Energie (définition d'une stratégie de développement souhaité en termes énergétiques, détermination des objectifs et des mesures à même de concrétiser la stratégie définie, élaboration d'un plan d'actions à conduire à court terme et mise en place d'une structure organisationnelle pour en assurer la mise en œuvre).

4. Missions logements :

- Tenue d'inventaires permanents des bâtiments inoccupés,
- Programme communal d'action en matière de logement,
- Appui dans l'organisation de la concertation entre les représentants de la commune, du CPAS, de toute société de logement de service public qui dessert la commune et de tout organisme qui participe à la politique locale du logement,
- Appui dans le suivi du programme bisannuel d'actions en matière de logement.

5. Missions POLLEC :

- Accompagner le Pôle Energie, comité de pilotage du PAEDC, dans ses missions,
- Mettre en place et coordonner l'équipe POLLEC au sein de l'administration communale

PROFIL RECHERCHE

- Pouvoir entrer en service dans les plus brefs délais,
- Avoir le sens de l'accueil (bonne présentation, politesse, convivialité, bonne élocution, ...), de l'écoute et du service au public,

- Présenter des qualités de rigueur et de discrétion, être organisé et rigoureux,
- Etre capable de travailler en équipe et de s'adapter aux différentes situations de travail qui peuvent se présenter,
- Etre disposé à suivre des formations,
- Disposer de connaissances des outils informatiques de bureautique et de DAO (Word, Excel, courrier électronique, ...).

Rémunération :

- Contrat de travail à temps plein - 38 heures/semaine
- Rémunération annuelle à l'échelle barémique B1 en fonction de l'ancienneté valorisable : minimum : 35.694,9 € / Maximum : 49.526,96 € à l'index 1.9999 (index actuel)
- Régime de vacances secteur public, avec pécule de vacances et allocation de fin d'année.

Contrat:

L'agent sera engagé sous contrat de travail à durée déterminée pour une période de 6 mois dans un premier temps. Après évaluation, son contrat sera reconduit à durée indéterminée.

Composition de la commission de sélection :

- Deux représentants du Conseil communal (dont un représentant de la minorité);
- Deux représentants de l'administration dont la Directrice générale ou son délégué;
- Syndicats en qualité d'observateurs.
- Un expert technicien;

Examens

Première épreuve :

Evaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points).

Cette évaluation consistera en un examen permettant de vérifier les connaissances théoriques du candidat: résumé permettant de vérifier l'esprit de synthèse du/de la candidat(e).

Deuxième épreuve :

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)

Ce test consistera en un examen écrit permettant de vérifier les capacités et les compétences pratiques du candidat: questionnaire technique permettant de vérifier les compétences du candidat dans les matières qui lui seront confiées.

Troisième épreuve : (100 points)

Entretien individuel qui permet :

- D'évaluer la personnalité
- De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé
- D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir
- D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif
- D'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

Le candidat devra obtenir un minimum de 50% à chaque épreuve pour pouvoir présenter l'épreuve suivante et un total de 70% pour voir sa candidature présentée au Conseil communal.

Réserve:

Les lauréats non engagés seront versés dans une réserve dont la validité est de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal.

Publicité de l'engagement :

Une annonce sera publiée dans deux éditions de presse, sur le site internet de la commune, aux valses communales ainsi que sur le site du FOREM.

Les documents suivants devront être communiqués à Monsieur le Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE, par envoi recommandé ou contre un accusé de réception :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae détaillé
- Extrait d'acte de naissance
- Extrait de casier judiciaire
- Certificat de domicile et de nationalité
- Copie de permis de conduire
- Copie du diplôme exigé

Point (27) Ressources Humaines - Engagement d'un Conseiller en énergie (H/F) et coordinateur POLLEC - niveau A1 - à titre contractuel : fixation des conditions de recrutement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts du personnel communal ;

Vu le plan d'embauche et de promotion 2023 du personnel communal ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du XXX;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du XXX;

Considérant que dans un but de rationalisation des consommations énergétiques de notre commune, il y a lieu d'engager un Conseiller en énergie(h/f) qui sera chargé des problématiques liées à la gestion de l'énergie et du logement au sens large;

Considérant les difficultés actuelles de recrutement ;

Considérant qu'il est important de se doter de personnel apte à se former de manière continue;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE d'engager un(e) Conseiller en énergie/Coordinateur POLLEC sous contrat de travail à temps plein (38h/semaine), échelle A1;

DECIDE de fixer les conditions d'engagement comme suit:

CONDITIONS

- Le candidat devra être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
- Jouir des droits civils et politiques
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Être âgé de 18 ans au moins
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être porteur d'un permis de conduire de la catégorie B
- Diplôme : être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur de type long comprenant une formation technique liée aux sciences et techniques ou à l'énergie. En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Réussir un examen consistant en trois épreuves

ATOUTS

- Possession de compétences ou d'expérience dans l'application de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments,
- Avoir suivi une formation ou disposer d'un agrément en tant que certificateur PEB, auditeur PEB ou auteur d'étude de faisabilité PEB,
- Posséder une bonne connaissance du fonctionnement d'une administration publique locale ;
- Avoir suivi une formation d'éco-conseiller.

DESCRIPTION DE LA FONCTION

L'agent sera chargé des problématiques liées à la gestion de l'énergie et du logement au sens large. Son travail se fera en synergie avec :

- o Les services des travaux et des bâtiments communaux,
- o Les services de l'urbanisme et du logement,
- o Le CPAS.

1. Missions d'information :

- Assurer une mission générale d'information au citoyen sur les matières AEE/Développement durable/Logement/Energie (informations relatives à l'Ecopack, aux primes et incitants pour les particuliers, à la PEB, à la salubrité des logements, ...),
- Contribuer pour les aspects qui le concernent, à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'Agenda 21, ainsi qu'au PST.

2. Missions Energie :

- Réaliser un cadastre énergétique,
- Mettre en œuvre une comptabilité énergétique des bâtiments communaux,
- Etablir la liste des investissements prioritaires dans ces bâtiments.

3. Missions PEB :

- Contrôler le respect des normes en matière de performance énergétique des permis d'urbanisme et plus généralement des dispositions du Codt ayant trait à la performance énergétique des bâtiments. La formation à la certification des bâtiments publics et la certification des bâtiments communaux,
- Développer un Plan Local pour l'Energie (définition d'une stratégie de développement souhaité en termes énergétiques, détermination des objectifs et des mesures à même de concrétiser la stratégie définie, élaboration d'un plan d'actions à conduire à court terme et mise en place d'une structure organisationnelle pour en assurer la mise en œuvre).

4. Missions logements :

- Tenue d'inventaires permanents des bâtiments inoccupés,
- Programme communal d'action en matière de logement,
- Appui dans l'organisation de la concertation entre les représentants de la commune, du CPAS, de toute société de logement de service public qui dessert la commune et de tout organisme qui participe à la politique locale du logement,
- Appui dans le suivi du programme bisannuel d'actions en matière de logement.

5. Missions POLLEC :

- Accompagner le Pôle Energie, comité de pilotage du PAEDC, dans ses missions,
- Mettre en place et coordonner l'équipe POLLEC au sein de l'administration communale

PROFIL RECHERCHE

- Pouvoir entrer en service dans les plus brefs délais,
- Avoir le sens de l'accueil (bonne présentation, politesse, convivialité, bonne élocution, ...), de l'écoute et du service au public,
- Présenter des qualités de rigueur et de discrétion, être organisé et rigoureux,
- Etre capable de travailler en équipe et de s'adapter aux différentes situations de travail qui peuvent se présenter,
- Etre disposé à suivre des formations,
- Disposer de connaissances des outils informatiques de bureautique et de DAO (Word, Excel, courrier électronique, ...).

Rémunération :

- Contrat de travail à temps plein - 38 heures/semaine
- Rémunération annuelle à l'échelle barémique A1 en fonction de l'ancienneté valorisable : minimum : 44.063,38 € / Maximum : 68.448,7 € à l'index 1,9999 (actuel)
- Régime de vacances secteur public, avec pécule de vacances et allocation de fin d'année.

Contrat:

L'agent sera engagé sous contrat de travail à durée déterminée pour une période de 6 mois dans un premier temps. Après évaluation, son contrat sera reconduit à durée indéterminée.

Composition de la commission de sélection :

- Deux représentants du Conseil communal (dont un représentant de la minorité);
- Deux représentants de l'administration dont la Directrice générale ou son délégué;
- Syndicats en qualité d'observateurs.

Examens**Première épreuve :**

Evaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points).

Cette évaluation consistera en un examen permettant de vérifier les connaissances théoriques du candidat: résumé permettant de vérifier l'esprit de synthèse du/de la candidat(e).

Deuxième épreuve :

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)

Ce test consistera en un examen écrit permettant de vérifier les capacités et les compétences pratiques du candidat: questionnaire technique permettant de vérifier les compétences du candidat dans les matières qui lui seront confiées.

Troisième épreuve : (100 points)

Entretien individuel qui permet :

- D'évaluer la personnalité
- De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé
- D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir
- D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif
- D'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

Le candidat devra obtenir un minimum de 50% à chaque épreuve pour pouvoir présenter l'épreuve suivante et un total de 70% pour voir sa candidature présentée au Conseil communal.

Réserve:

Les lauréats non engagés seront versés dans une réserve dont la validité est de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal.

Publicité de l'engagement :

Une annonce sera publiée dans deux éditions de presse, sur le site internet de la commune, aux valves communales ainsi que sur le site du FOREM.

Les documents suivants devront être communiqués à Monsieur le Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE, par envoi recommandé ou contre un accusé de réception :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae détaillé
- Extrait d'acte de naissance
- Extrait de casier judiciaire
- Certificat de domicile et de nationalité
- Copie de permis de conduire
- Copie du diplôme exigé

Point (28) Travaux - Construction d'un chemin sur des chemins communaux et vicinaux existants non utilisés actuellement - Chemin de liaison entre la rue du Moreau et Sainte-Hélène, phase 1 : Accord sur l'attribution du marché

En application de l'article L1122-19 du C.D.L.D.,
Mr l'Echevin Olivier BARTHELEMY et Mme la Conseillère communale Nathalie MONFORT
se retirent pour l'examen du présent point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction d'un chemin sur des chemins communaux et vicinaux existants non utilisés actuellement - Chemin de liaison entre la rue du Moreau et Sainte-Hélène, phase 1" a été attribué à Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-142 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 174.729,50 € + 36.693,20 € (21% TVA cocontractant) = 211.422,70 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis de marché 2023-527610 paru le 4 juillet 2023 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 31 août 2023 à 11h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 27 février 2024 ;

Considérant que 5 offres sont parvenues :

- Lambert Frères, Rue de l'Arbre 10 - ZI 1 à 6600 BASTOGNE (171.392,29 € + 35.992,38 € (21% TVA cocontractant) = 207.384,67 €) ;

- LUXGREEN, Au Poteau de Fer, 13 à 6840 Neufchâteau (200.037,95 € + 42.007,97 € (21% TVA cocontractant) = 242.045,92 €) ;

- MATHIEU SA, Wicourt 2 à 6600 BASTOGNE (201.401,49 € + 42.294,31 € (21% TVA cocontractant) = 243.695,80 €) ;

- SA Lecomte, Rue de Virton, 58A à 6810 Valansart (206.982,11 € + 43.466,24 € (21% TVA cocontractant) = 250.448,35 €) ;

- Sprl Houthoofdt-Collette A et Fils, rue de la Courbeure, 42 à 6880 Bertrix (183.988,90 € + 38.637,67 € (21% TVA cocontractant) = 222.626,57 €) ;

Considérant que sous réserve du rapport de Genietec relatif au PSS, l'auteur de projet, Monsieur Cédric COEURDEROI, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON propose d'attribuer le marché à la société LAMBERT Frères SA, Rue de l'Arbre 10 - ZI 1 à 6600 BASTOGNE pour le prix de 171.392,29 € + 35.992,38 € (21% TVA cocontractant) = 207.384,67 € ;

Considérant que lors de la séance du Conseil communal du 28 juin 2023, il a été convenu que le marché ne pouvait être attribué par le Collège communal avant que ce point ne soit revu lors d'un

prochain Conseil communal et moyennant respect des engagements suivants convenus en séance, à savoir :

- disposer de la convention avec l'agriculteur propriétaire de certains terrains concernés par le projet ;
- démarches et position du Ministre pour le prolongement ultérieur du chemin jusqu'à Harinsart;

Après avoir entendu l'historique du dossier exposé par Mr l'Echevin Fabrice JACQUES;

Considérant que l'engagement de disposer d'une convention avec l'agriculteur propriétaire de certains terrains concernés par le projet n'est pas respecté ;

Par 9 OUI (MM. BODEUX, ANTOINE, BERTHOME, COTON, DEVILLET, MORIS & MARQUIS et Mmes SIMON & FASBENDER), 5 NON (MM. JEANTY, DESSE, DISWISCOURT, CHARLIER & JACQUES) et 1 abstention (Mme VAN DE WALLE) ;

DECIDE de reporter ce point.

Point (29) Travaux - Acquisition de trois véhicules de type "fourgon" pour le service communal des travaux - approbation des conditions, du mode de passation et du cahier des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de trois véhicules de type "fourgon" pour le service communal des travaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition d'1 fourgon pour le service communal des travaux), estimé à 37.190,04 € + 7.809,91 € (21% TVA) = 45.000,00 € ;

* Lot 2 (Acquisition de 2 fourgons pour le service communal des travaux), estimé à 41.322,30 € + 8.677,68 € (21% TVA) = 50.000,00 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 78.512,34 € + 16.487,59 € (21% TVA) = 95.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 septembre 2023, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 septembre 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de trois véhicules de type "fourgon" pour le service communal des travaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.512,34 € + 16.487,59 € (21% TVA) = 95.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Point (30) Travaux - Adhésion à un marché « in house » avec Idelux Projets publics relatif à la valorisation des lieux de culte - Mise en place d'une stratégie communale - approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la Commune souhaite mettre en place une stratégie visant à analyser l'avenir de ses lieux de culte (8 églises) ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réalisation des étapes nécessaires à la concrétisation de ce projet ;

Considérant que les missions principales sont les suivantes :

MISSION A – Mise en place de la stratégie communale

L'objectif de la stratégie communale est d'identifier les édifices dont l'affectation cultuelle est à maintenir et ceux pour lesquels une autre valorisation est à envisager. Un plan de gestion et d'entretien des édifices peut également être réalisé.

La stratégie consiste à une analyse des 8 églises, tenant compte des éléments suivants :

- vision pastorale ;
- utilisation et fréquentation ;
- situation urbanistique ;
- possibilités architecturales ;
- éléments remarquables et état physique (première approche) ;
- reportage photographique.

Les conclusions identifieront les édifices pour lesquels :

- une affectation cultuelle doit être maintenue ;
- une utilisation partagée peut être envisagée ;
- une valorisation dans le cadre d'une désaffectation partielle ou totale peut être étudiée.

L'objectif est de faire valider la stratégie établie par les différentes parties prenantes, à savoir la Commune, l'Evêché et les Fabriques d'églises. Les différentes parties prenantes seront intégrées dès le départ aux échanges à mener dans le cadre de l'étude.

Selon les conclusions, il est également possible de prévoir en option l'audit sanitaire complet avec plan d'entretien des bâtiments qui le nécessiteraient.

MISSION B – Valorisation par édifice et mise en œuvre du projet

Dès finalisation de l'action A les études par édifice à valoriser peuvent être lancées. Il s'agira de mener les actions suivantes :

B.1. Pistes de valorisation

- identification des premières pistes de réaffectation ou utilisations partagées ;

- recherche d'éventuelles pistes d'idées complémentaires ;
- conclusions à présenter à la Commune et à l'Evêché pour accords de principe ;
- concertation Fabrique d'église et population ;
- si nécessaire, audit du bâtiment au regard des pistes identifiées ;
- identification de sources de financement ;
- conclusions et décisions quant aux orientations à donner au projet ;
- si nécessaire, coordination de l'inventaire des biens mobiliers.

B.2. Montage et mise en œuvre du projet

Selon les conclusions de la phase B.1., les modalités de conception du projet seront différentes selon l'option retenue :

Affectation publique et maîtrise d'ouvrage communale – à privilégier (ou, en dernier recours, démolition)

- Concertation avec l'Evêché et la fabrique d'église ;
- Note de motivation quant au nouvel usage et la désaffectation, suivi de la procédure ;
- Désignation d'un auteur de projet, suivi des études et des travaux ;
- Recherche de subsides et gestion des demandes de subsides ;
- Contacts avec exploitants privés potentiels

Affectation privée et vente du bâtiment

- Concertation avec l'Evêché et la fabrique d'église ;
- Note de motivation quant à la vente et la désaffectation, suivi de la procédure ;
- Vente et recherche d'investisseurs, rédaction document de mise en vente et suivi de la procédure (dans le respect de la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux. Il s'agit principalement des démarches liées à la rédaction d'un document de procédure relatif à la mise en vente de l'édifice, des contacts avec les investisseurs promoteurs immobiliers et des frais de publicité qui seront jugés ad hoc par IDELUX Projets publics).

Considérant qu'en termes d'estimation des honoraires, en première approche et sans que cela engage IDELUX Projets publics, il paraît concevable de prévoir les prestations suivantes :

MISSION A - Mise en place de la stratégie communale

En première approche, le volume des prestations d'IDELUX Projets publics est évalué à 13 jours ouvrables (104 heures prestées), soit 19.086,08 € HTVA :

réunion Evêché, visites et suivi : 1,5 jour ;

rapport d'analyse des églises : 9,5 jours (1 jour par église et 1,5 jour pour compilation et conclusions) ;

présentation Evêché et suivi de l'obtention des accords de principe : 2 jours.

En option et selon les conclusions, il est possible d'activer un audit sanitaire avec plan d'entretien du bâtiment. Cette mission, à confier à un prestataire externe, est évaluée à 2.000 EUR par église à auditer.

MISSION B - Valorisation par édifice et mise en œuvre du projet

Un estimatif sera fourni ultérieurement en fonction des conclusions de la mission A.

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2020 par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale IDELUX - Projets publics scrl ;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale IDELUX - Projets publics scrl ;

Considérant que IDELUX - Projets publics scrl est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne

pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1° de passer un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la mise en place d'une stratégie communale visant à analyser l'avenir de ses lieux de culte, et, le cas échéant, mettre en œuvre dans une seconde phase la stratégie validée ;

2° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant et selon la note descriptive des modalités de la mission d'IDELUX Projets publics reprise en annexe.
